

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: X 22-20.463

Demandeur(s)
: le groupement B Signature Hôtels & resorts et autres

Avocat(s)
: la SARL Delvolvé et Trichet

Défendeur(s)
: la société Axa France Iard

Avocat(s)
: la SCP Célice, Texidor, Périer

Ordonnance
: 60387

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ le groupement B Signature Hôtels & resorts, groupement d'intérêt économique, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ la société Hôtel de la Bretesche, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2],

3°/ la société Hôtel Bel Ami, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 2],

4°/ la société Hôtel Edouard 7, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2],

5°/ la société Hôtel de Sers, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 2],

6°/ la société Hôtel Vernet, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 2],

ont formé un pourvoi le 22 août 2022 contre l'arrêt rendu le 16 mars 2022 par la cour d'appel de Rennes (5e chambre), dans le litige les opposant à la société Axa France Iard, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 15 décembre 2022, la SARL Delvolvé et Trichet, agissant au nom du groupement B Signature Hôtels & resorts, de la société Hôtel de la Bretesche, de la société Hôtel Bel Ami, de la société Hôtel Edouard 7, de la société Hôtel de Sers et de la société Hôtel Vernet, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte aux demandeurs de leur désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 2 mars 2023